

# PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 189 bis du Code de commerce concernant la prescription en matière commerciale.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi modifiée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

L'article 189 bis du Code de commerce est modifié comme suit :

« Art. 189 bis. — Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre

---

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 74, 290 et In-8° 110 (1972-1973). -

2<sup>e</sup> lecture, 195 et 196 (1976-1977).

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 446, 2399 et In-8° 624.

commerçants et non commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes. »

## Art. 2.

Les établissements dépositaires de sommes et valeurs sont autorisés à clôturer les comptes qu'ils tiennent lorsque les dépôts et avoirs inscrits à ces comptes n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis dix années. Ces avoirs sont déposés dans un établissement habilité à cet effet par décret.

Ils resteront détenus pour le compte de leur titulaire par ledit établissement jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article L. 27 du Code du domaine de l'Etat.

Il en est de même pour les sociétés ou établissements à caractère commercial en ce qui concerne les titres émis par eux et visés à l'article L. 27-2° du Code du domaine de l'Etat lorsqu'il s'est écoulé plus de dix ans sans réclamation des titulaires depuis le jour où ils ont eu le droit d'en exiger le paiement.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article.

Les dispositions qui précèdent dérogent à l'article 189 *bis* du Code de commerce.

Art. 3.

Les prescriptions en cours à la date de la publication de la présente loi seront acquises à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette date sans que la durée totale de la prescription puisse excéder le délai prévu par la loi antérieure.

Art. 4.

L'article 189 *bis* du Code de commerce est applicable dans les Territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, des Terres australes et antarctiques françaises, ainsi que dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1976.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*